

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAE inc.	16 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Corporation Financière Power	17 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Power Corporation du Canada	17 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Systemes Haivision Inc.	13 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	16 novembre 2020	Ontario
Fonds de bitcoins CI Galaxy	16 novembre 2020	Ontario
Fonds indiciel en actions américaines HSBC	17 novembre 2020	Colombie-Britannique
Fonds indiciel en actions internationales HSBC		
Fonds indiciel en actions des nouveaux marchés HSBC		
Premium Brands Holdings Corporation	13 novembre 2020	Colombie-Britannique
TriSummit Utilities Inc. (<i>auparavant, AltaGas Canada Inc.</i>)	10 novembre 2020	Alberta
Troilus Gold Corp.	16 novembre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Bell Canada	16 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	11 novembre 2020	Ontario
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie		
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie		
Fonds d'actions Asie-Pacifique Dynamique	17 novembre 2020	Ontario
Fonds d'achats périodiques Dynamique		
Fonds équilibré Blue Chip Dynamique		
Fonds de revenu énergétique Dynamique		
Fonds d'actions Blue Chip Dynamique		
Fonds de services financiers Dynamique		
Fonds d'actions européennes Dynamique		
Fonds mondial tout-terrain Dynamique		
Fonds équilibré mondial Dynamique		
Fonds mondial d'infrastructures Dynamique		
Fonds d'actions mondiales Dynamique		
Fonds immobilier mondial Dynamique		
Fonds d'actions internationales Dynamique		
Fonds de métaux précieux Dynamique		
Fonds de rendement à prime Dynamique		
Fonds de revenu d'actions Dynamique		
Fonds de dividendes Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Fonds de revenu de dividendes Dynamique

Fonds américain Dynamique

Fonds d'actions productives de revenu
Dynamique

Fonds canadien de dividendes Dynamique

Fonds d'actions mondiales productives de
revenu Dynamique

Fonds de dividendes Avantage Dynamique

Fonds de rendement stratégique mondial
Dynamique

Fonds mondial de répartition d'actif
Dynamique

Fonds de petites entreprises Dynamique

Fonds mondial de découverte Dynamique

Fonds de rendement stratégique
Dynamique

Fonds mondial de dividendes Dynamique

Fonds de dividendes américains Avantage
Dynamique

Fonds Valeur équilibré Dynamique

Fonds d'actions américaines productives
de revenu Dynamique

Fonds Valeur du Canada Dynamique

Fonds de revenu mensuel américain
Dynamique

Fonds de rendement stratégique américain
Dynamique

Fonds à revenu fixe Dynamique

Portefeuille Croissance équilibré
DynamiqueUltra

Portefeuille Revenu équilibré Dynamique
Ultra

Fonds d'obligations Avantage Dynamique

Portefeuille équilibré Dynamique Ultra

Fonds d'obligations canadiennes
Dynamique

Portefeuille défensif Dynamique Ultra

Fonds de stratégies d'obligations de

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

sociétés Dynamique

Portefeuille Actions Dynamique Ultra

Fonds de titres de créance diversifiés
Dynamique

Portefeuille Croissance Dynamique Ultra

Fonds d'obligations à haut rendement
DynamiqueFonds de titres de qualité à taux variable
DynamiqueMandats privés de placement en fiducie
Dynamique

Fonds du marché monétaire Dynamique

Fonds d'obligations à court terme
DynamiqueMandat privé actif d'obligations de base
DynamiqueFonds d'obligations à rendement total
DynamiqueMandat privé de stratégies actives de crédit
DynamiqueMandat privé de répartition d'actif
DynamiqueFonds Power Dynamique Mandat privé de
rendement prudent DynamiqueMandat privé de rendement mondial
DynamiqueFonds Croissance américaine Power
DynamiqueMandat privé de dividendes internationaux
Dynamique

Fonds équilibré Power Dynamique

Mandat privé de dividendes nord-
américains DynamiqueFonds Croissance canadienne Power
DynamiqueMandat privé d'obligations à prime
DynamiqueFonds Croissance mondiale Power
Dynamique

Mandat privé tactique d'obligations

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Dynamique		
Fonds de petites sociétés Power Dynamique		
Portefeuilles en fiducie Marquis Fonds Société Catégorie Valeur		
Catégorie américaine Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis		
Catégorie de dividendes Avantage Dynamique		
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis		
Catégorie mondiale de répartition d'actif Dynamique		
Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis		
Catégorie mondiale de dividendes Dynamique		
Portefeuille d'actions institutionnel Marquis		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis		
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis		
Catégorie de rendement spécialisé Dynamique		
Solutions de portefeuille Marquis		
Catégorie mondiale d'infrastructures Dynamique		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis		
Catégorie de rendement à prime Dynamique		
Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Catégorie d'énergie stratégique Dynamique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Portefeuille équilibré Marquis		
Catégorie aurifère stratégique Dynamique		
Portefeuille d'actions Marquis		
Catégorie de ressources stratégique Dynamique		
Portefeuille de croissance Marquis		
Catégorie secteurs américains Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Catégorie de revenu de dividendes Dynamique		
Portefeuille Catégorie prudente DynamiqueUltra		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie Croissance DynamiqueUltra		
Catégorie d'obligations Avantage Dynamique		
Mandats privés de placement Société Catégorie		
Catégorie de stratégies d'obligations de sociétés Dynamique		
Catégorie Marché monétaire Dynamique		
Mandat privé Catégorie de gestion des risques spécialisée Dynamique		
Catégorie de rendement d'actions privilégiées Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions canadiennes Dynamique		
Catégorie d'obligations à rendement total Dynamique		
Mandat privé Catégorie de rendement prudent Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiales Dynamique		
Mandat privé Catégorie de rendement mondial Dynamique		
Catégorie Croissance américaine Power Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'obligations à prime Dynamique		
Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique		
Mandat privé Catégorie d'actions américaines Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie mondiale navigateur Power Dynamique		
Catégorie équilibrée américaine Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
Catégorie Croissance mondiale Power PGD		
Catégorie de ressources PGD		
Catégorie Valeur équilibrée PGD		
Portefeuille FNB équilibré Tangerine	11 novembre 2020	Ontario
Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine		
Portefeuille FNB croissance d'actions Tangerine		
TriSummit Utilities Inc. (<i>auparavant, AltaGas Canada Inc.</i>)	16 novembre 2020	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales Mackenzie	16 novembre 2020	Ontario
iShares Gold Bullion ETF iShares Silver Bullion ETF	17 novembre 2020	Ontario
Summit Industrial Income REIT	11 novembre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bausch Health Companies Inc.

Vu la demande présentée par Bausch Health Companies Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2020 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets de premier rang, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 17 novembre 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0134

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
-------------------	-------------------	----------------------------

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Addition Two, L.P.	2020-10-21	1 312 200 \$
AerCap Ireland Capital Designated Activity Company	2020-09-25	1 316 787 \$
AJAX I	2020-10-30	33 381 567 \$
American Well Corporation	2020-09-21	8 649 755 \$
Apollo Accord Offshore Fund IV, L.P.	2020-10-26	21 913 660 \$
Apollo Hybrid Value Overseas Partners (Delaware 892) II, L.P.	2020-09-29	267 820 000 \$
Apollo U.S. Real Estate Partners III (Offshore), L.P.	2020-09-29	1 339 100 \$
Array Technologies, Inc.	2020-10-19	75 108 879 \$
Asahi Group Holdings, Ltd.	2020-09-14	2 760 663 \$
Athene Global Funding	2020-09-27	489 385 000 \$
Avaya Inc.	2020-09-25	39 518 200 \$
Aviva, PLC	2020-10-02	407 600 160 \$
Barclays Bank PLC	2020-09-29	375 000 \$
Barclays Bank PLC	2020-10-22	725 000 \$
Bentley Systems, Incorporated	2020-09-25	19 719 740 \$
BHOF Offshore Feeder Fund, Ltd.	2020-09-23	1 068 640 \$
BlackRock Asia Property Fund V Feeder (1) S.A SICAV-RAIF	2020-11-06	2 310 264 \$
Blackrock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2020-09-24	1 193 630 \$
BlackRock Long Term Private Capital, SCSp	2020-10-21	71 899 772 \$
BlackRock Private Opportunities Fund IV (Cayman), L.P.	2020-10-05	1 127 576 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Blackstone BioMed Life Science Real Estate L.P.	2020-10-15	15 840 000 \$
Blackstone Growth L.P.	2020-11-04	14 451 800 \$
Boston Seed Capital Fund IV, L.P.	2020-10-22	131 420 \$
BowX Acquisition Corp.	2020-08-07	71 433 180 \$
BVIX Fund X, L.P.	2020-02-08	2 685 800 \$
Cerberus Telecom Acquisition Corp.	2020-10-26	64 024 850 \$
Cohn Robbins Holdings Corp.	2020-09-11	200 838 000 \$
CVS Health Corporation	2020-08-21	262 223 570 \$
D.R. Horton, Inc.	2020-10-02	1 327 180 \$
Datto Holding Corp.	2020-10-23	3 422 953 \$
Dave & Buster's, Inc.	2020-10-27	9 543 900 \$
DIF Infrastructure VI SCSP	2020-10-19	37 999 500 \$
Empower Finance 2020, LP	2020-09-17	269 817 240 \$
EQT Infrastructure V (No.1) EUR SCSp	2020-10-29	155,860,000 \$
EQT IX (No.1) USD SCSp	2020-09-30	6 669 500 \$
EQT IX (No.2) EUR SCSp	2020-10-30	23 299 500 \$
Equity Distribution Acquisition Corp.	2020-09-18	97 482 000 \$
European Union	2020-10-27	591 584 000 \$
Galleon Gold Corp.	2020-05-25	3 196 440 \$
Global Energy Power & Infrastructure Fund II, L.P.	2020-10-21	543 587 \$
GoodRx Holdings, Inc.	2020-09-25	4 040 325 \$
Hawkmoon Resources Corp.	2020-07-30	154 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Heathrow Funding Limited	2020-10-13	499 940 000 \$
J.C. Flowers V L.P.	2020-11-06	13 039 000 \$
JFrog Ltd.	2020-09-18	14 911 140 \$
JHI Energy Inc.	2020-11-05	11 854 \$
Kingsoft Cloud Holdings Limited	2020-09-28	23 584 261 \$
Knightscope, Inc.	2020-08-31	376 517 \$
Kronos Bio, Inc.	2020-10-14	4 369 342 \$
KVR Pharmaceuticals Inc.	2020-07-23	616 608 \$
La Corporation de l'Or Grand Tonnerre	2020-02-28	1 001 000 \$
Leslie's, Inc.	2020-11-02	1 772 212 \$
Lithia Motors, Inc.	2020-10-05	7 881 786 \$
Loop Industries, Inc.	2020-09-23	32 019 127 \$
McAfee Corp.	2020-10-26	18 021 160 \$
Media Central Corporation Inc.	2020-02-21	1 626 000 \$
Mirati Therapeutics, Inc.	2020-10-30	4 035 354 \$
Mission Sawmill Fund, LP	2020-09-23	1 602 960 \$
MTP Co-Investment B, L.P.	2020-02-28	1 342 900 \$
MTP Co-Investment C, L.P.	2020-10-14	1 373 026 \$
Nucana PLC	2020-09-21	4 455 000 \$
OrbiMed Asia Partners IV, L.P.	2020-10-19	4 388 334 \$
Outset Medical, Inc.	2020-09-17	5 346 000 \$
Palantir Technologies Inc.	2020-06-12 au 2020-06-18	23 664 055 \$
Petróleos Mexicanos	2020-10-16	7 890 505 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PMV Pharmaceuticals, Inc.	2020-09-29	8 437 535 \$
Qwest Productivity Media Income	2020-09-22	2 118 433 \$
Repay Holdings Corporation	2020-09-14	30 476 368 \$
Republic of Panama	2020-09-29	8 302 420 \$
ROOT, Inc.	2020-10-30	908 530 \$
Silver Lake Partners VI, L.P.	2020-10-20	123 381 \$
Snowflake Inc.	2020-09-18	18 039 714 \$
Social Capital Hedosophia Holdings Corp. IV	2020-10-14	86 001 500 \$
Social Capital Hedosophia Holdings Corp. V	2020-10-14	136 960 500 \$
SRM Escrow Issuer, LLC	2020-11-06	6 519 500 \$
Summa Silver Corp.	2020-05-27	5 000 000 \$
Sumo Logic, Inc.	2020-09-21	3 342 482 \$
Switch, Ltd.	2020-09-17	42 900 000 \$
Taysha Gene Therapies, Inc.	2020-09-28	10 729 825 \$
The AZEK Company Inc	2020-09-15	4 600 080 \$
The Republic of Italy	2020-09-15	54 548 509 \$
The Republic of Italy	2020-10-29	26 148 040 \$
Thoma Bravo Fund XIV-A, L.P.	2020-10-23	794 050 200 \$
UBS AG, Jersey Branch	2020-09-21 au 2020-09-28	1 648 699 \$
UBS AG, Jersey Branch	2020-10-01 au 2020-10-08	3 797 063 \$
UBS AG, Jersey Branch	2020-10-15 au 2020-10-21	2 807 408 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2020-10-22 au 2020-10-30	4 257 432 \$
UBS AG, Jersey Branch	2020-10-30 au 2020-11-09	4 511 611 \$
Unisys Corporation	2020-10-29	9 344 300 \$
United Natural Foods, Inc.	2020-10-22	10 513 600 \$
UnitedHealth Group Incorporated	2020-05-18	117 930 834 \$
Unity Software Inc.	2020-09-22	120 346 449 \$
Vonovia SE	2020-09-15	4 608 490 \$
West Street Strategic Solutions Offshore Feeder Fund I, LLC	2020-09-18	329 650 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Firm Capital Mortgage Investment Corporation

Vu la demande présentée par Firm Capital Mortgage Investment Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 novembre 2020 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 21 mai 2020;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 13 novembre 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0128

Northwest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Northwest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 18 novembre 2020 (la « dispense demandée ») :

1. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 30 octobre 2020;
2. Le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 17 novembre 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0133

Transat A.T. inc.

Le 12 novembre 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Transat A.T. inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'exigence selon laquelle chaque catégorie de titres touchés vote séparément en tant que catégorie aux fins d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires (l'« exigence relative au vote par catégorie »), comme le prévoit le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33, (le « Règlement 61-101 »), dans le cadre de l'opération proposée (définie ci-après), et que l'approbation de l'opération proposée par les porteurs minoritaires soit plutôt obtenue par le vote des porteurs de l'ensemble des actions émises et en circulation (définies ci-après), votant comme une seule et même catégorie (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») en Alberta, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans les *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, *Règlement 11-102* et *Règlement 61-101* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. Les termes suivants sont définis comme suit :

« Canadien » a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe 55(1) de la LTC;

« détenait » ou « détient » : lorsqu'il est question des actions à droit de vote variable qu'une personne « détenait » ou « détient », vise, et inclut, les actions à droit de vote variable que cette personne détient, dont elle est propriétaire véritable ou sur lesquelles elle exerce une emprise, directement ou indirectement;

« LTC » : la *Loi sur les transports au Canada*;

« modifications à la LTC » : les modifications apportées à la LTC qui sont entrées en vigueur le 27 juin 2018 et qui découlent de la *Loi sur la modernisation des transports (Canada)*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »).
2. Le siège du déposant est situé au Québec.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il n'est pas en défaut relativement aux obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières des provinces où il est un émetteur assujéti.
4. Le capital-actions autorisé du déposant consiste en un nombre illimité d'actions à droit de vote variable de catégorie A (les « actions à droit de vote variable »), un nombre illimité d'actions à droit de vote de catégorie B (les « actions à droit de vote ») et, conjointement avec les actions à droit de vote variable, les « actions ») et un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en plusieurs séries.
5. Au 5 novembre 2020, 37 747 090 actions étaient émises et en circulation. À l'heure actuelle, il n'y a aucune action privilégiée émise et en circulation. De plus, au 5 novembre 2020, le déposant avait 1 738 570 options émises et en circulation, chacune de ces options donnant à un porteur canadien le droit de souscrire une action à droit de vote et donnant à un porteur non canadien le droit de souscrire une action à droit de vote variable.
6. Au 31 juillet 2020, la date de la plus récente répartition des actions obtenue par l'agent de transfert du déposant, les actions étaient composées d'environ 85,71 % d'actions à droit de vote et d'environ 14,29 % d'actions à droit de vote variable.
7. En tant que propriétaire d'Air Transat A.T. inc., un transporteur aérien titulaire d'une licence, le déposant est assujéti aux exigences de la LTC. En particulier, l'alinéa 61(1)(a) de la LTC comporte

une condition selon laquelle tout demandeur d'une licence d'exploitation de service aérien intérieur doit être un Canadien.

8. À la suite des modifications à la LTC, le terme « Canadien » a été défini comme comprenant notamment :

« [une] personne morale ou entité, constituée ou formée au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlée de fait par des Canadiens et dont au moins cinquante et un pour cent des intérêts avec droit de vote sont détenus et contrôlés par des Canadiens, étant toutefois entendu : (i) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un non-Canadien, individuellement ou avec des personnes du même groupe, (ii) qu'au plus vingt-cinq pour cent de ses intérêts avec droit de vote peuvent être détenus directement ou indirectement par un ou plusieurs non-Canadiens autorisés à fournir un service aérien dans tout ressort, individuellement ou avec des personnes du même groupe. »

9. Afin de se conformer aux modifications à la LTC, le déposant a modifié ses statuts constitutifs le 8 mai 2019, conformément à un plan d'arrangement en vertu de la LCSA (les « statuts modifiés »). Aux termes des statuts modifiés, les actions à droit de vote ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des Canadiens, tandis que les actions à droit de vote variable ne peuvent être détenues ou contrôlées que par des non-Canadiens. Les actions à droit de vote émises et en circulation sont converties en actions à droit de vote variable, à raison d'une action contre une action, automatiquement et sans aucune autre démarche du déposant ou du porteur, si une telle action à droit de vote devient détenue ou contrôlée par une personne autre qu'un Canadien. Inversement, si une action à droit de vote variable devient détenue ou contrôlée par un Canadien, elle sera convertie en une action à droit de vote, à raison d'une action contre une action, automatiquement et sans aucune autre démarche du déposant ou du porteur.
10. Afin de se conformer aux exigences en matière de propriété d'actions par des Canadiens, les actions à droit de vote variable donnent droit à un vote par action, à moins que :
- a) un non-Canadien, individuellement ou avec des membres du même groupe, détient un nombre d'actions à droit de vote variable qui excède 25 % du nombre total des actions émises et en circulation du déposant ou 25 % du nombre de voix qui seraient exprimées à une assemblée donnée des porteurs d'actions (les « actionnaires »);
 - b) tous les non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens, de concert avec des personnes du même groupe, détiennent, au total, un nombre d'actions à droit de vote variable qui excède 25 % du nombre total des actions émises et en circulation du déposant ou 25 % du nombre de voix qui seraient exprimées à une assemblée des actionnaires donnée; ou
 - c) le nombre d'actions à droit de vote variable émises et en circulation excède 49 % soit du nombre total des actions émises et en circulation du déposant, soit du nombre de voix qui seraient exprimées à une assemblée des actionnaires donnée.

Advenant que l'une ou l'autre des limites applicables susmentionnées soit dépassée, les votes attribuables aux actions à droit de vote variable seront touchés par les mesures suivantes :

- (i) au besoin, une réduction des droits de vote d'un non-Canadien (y compris un non-Canadien autorisé à offrir des services aériens) qui, individuellement ou avec des membres du même groupe, détient plus de 25 % de l'ensemble des droits de vote afférents aux actions émises et en circulation, de manière à s'assurer que ce non-Canadien (et membre du même groupe) ne détienne jamais plus de 25 % des droits de vote que les porteurs d'actions exercent à toute assemblée des actionnaires;

- (ii) au besoin, et après avoir donné effet à la première réduction proportionnelle mentionnée au point (i) ci-dessus, une autre réduction proportionnelle des droits de vote de tous les non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens (y compris les membres du même groupe), de manière à s'assurer que de tels non-Canadiens autorisés à offrir des services aériens (et les membres du même groupe), au total, ne détiennent jamais plus de 25 % des droits de vote que les porteurs d'actions exercent à toute assemblée des actionnaires;
 - (iii) au besoin, et après avoir donné effet aux deux premières réductions proportionnelles mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus, une réduction proportionnelle des droits de vote afférents aux actions à droit de vote variable, de manière à s'assurer que les non-Canadiens ne détiennent jamais, au total, plus de 49 % des droits de vote que les porteurs d'actions exercent à toute assemblée des actionnaires.
11. L'identification formelle des actions à droit de vote et des actions à droit de vote variable en tant que catégories d'actions distinctes, de même que la variabilité des droits de vote associés aux actions à droit de vote variable, existent uniquement aux fins de faciliter le respect des exigences de la LTC en matière de propriété et de contrôle des actions par des Canadiens, les deux catégories d'actions ayant les mêmes caractéristiques économiques et étant inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto en tant que seule et même catégorie d'actions.

L'opération proposée

12. Le 9 octobre 2020, le déposant et Air Canada (l'« acheteur ») ont conclu une convention d'arrangement (la « convention d'arrangement ») prévoyant l'acquisition par l'acheteur de la totalité des actions émises et en circulation du déposant (l'« opération proposée »). La convention d'arrangement a abrogé et remplacé une précédente convention d'arrangement conclue entre les parties en date du 27 juin 2019 au même sujet, en sa version subséquemment modifiée le 11 août 2019 (la « convention antérieure »). Les principales différences entre la convention antérieure et la convention d'arrangement sont les suivantes :
- a) la date butoir pour la clôture de l'opération prévue dans la convention d'arrangement a été reportée au 15 février 2021;
 - b) le prix d'achat des actions émises et en circulation du déposant est désormais de 5,00 \$ l'action (le « prix d'achat »);
 - c) le prix d'achat est maintenant payable au comptant ou en actions de l'acheteur, au gré du porteur (alors que la convention antérieure n'offrait qu'une contrepartie au comptant);
 - d) les frais de résiliation payables par le déposant à l'acheteur aux termes d'un « événement donnant droit à des frais de résiliation » (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement) sont ramenés à 10 000 000 \$ (auparavant 15 000 000 \$), sauf dans certaines circonstances aux termes de la convention d'arrangement relativement à un nouveau concept qui y est prévu, soit le concept d'« événement intervenant » (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement) pour lequel les frais de résiliation sont de 30 000 000 \$;
 - e) les frais de résiliation inversés payables par l'acheteur au déposant aux termes d'un « événement donnant droit à des frais de résiliation inversés » (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement), qui étaient auparavant de 20 000 000 \$ ou 40 000 000 \$ selon les circonstances, sont ramenés à 10 000 000 \$ ou 30 000 000 \$, selon les mêmes circonstances aux termes de la convention d'arrangement;
 - f) la convention d'arrangement prévoit une nouvelle condition de clôture voulant que le niveau de la dette nette du déposant à la clôture ne dépasse pas un certain seuil précis à la clôture.

13. Le 18 juillet 2019, les décideurs ont rendu une décision accordant la dispense souhaitée à l'égard de l'opération prévue dans la convention antérieure, à condition que les mesures de protection (au sens donné à ce terme ci-dessous) soient mises en place et demeurent en vigueur.
14. L'opération proposée est structurée comme un arrangement devant être réalisé conformément à l'article 192 de la LCSA. La convention d'arrangement exige que l'opération proposée obtienne l'approbation de 66 2/3 % des voix exprimées par les porteurs des actions à droit de vote et des actions à droit de vote variable votant comme une seule et même catégorie, en personne ou par procuration, à une assemblée extraordinaire (l'« assemblée extraordinaire ») devant être tenue aux fins d'étudier l'opération proposée.
15. L'opération proposée est un « regroupement d'entreprises » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) et est par conséquent assujettie aux exigences applicables du Règlement 61-101.
16. M. Jean-Marc Eustache, président du conseil et président et chef de la direction du déposant, recevra, en raison de l'opération proposée, des paiements qui pourraient être qualifiés d'« avantages accessoires » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 61-101) étant donné a) qu'il détient en propriété véritable plus de 1 % des actions émises et en circulation du déposant, et b) que ces paiements, déduction faite de tous coûts compensatoires, correspondraient à plus de 5 % du montant de la contrepartie qu'il pourrait autrement s'attendre à avoir le droit de recevoir aux termes de l'opération proposée en échange des actions à droit de vote dont il est le propriétaire véritable.
17. Par conséquent, et en raison des exigences applicables du Règlement 61-101, le déposant est assujetti aux exigences relatives au vote par catégorie et doit obtenir l'approbation de l'opération proposée par une majorité des voix exprimées par les actionnaires, dans chaque cas votant séparément en tant que catégorie, à l'exclusion des votes rattachés aux actions applicables que détient en propriété véritable toute partie mentionnée au paragraphe 8.1(2) du Règlement 61-101 (les « actionnaires désintéressés »), ou sur lesquelles une telle partie exerce une emprise ou un contrôle, à l'assemblée extraordinaire. Les actionnaires désintéressés, relativement à l'opération proposée, comprennent tous les porteurs d'actions, à l'exception de M. Eustache.
18. Le Règlement 61-101 a été adopté afin de garantir le traitement équitable de tous les porteurs de titres dans un contexte de regroupement d'entreprises.
19. Les étapes suivantes ont été prises ou seront prises afin de s'assurer que les intérêts collectifs des actionnaires sont protégés dans le cadre de l'opération proposée :
 - a) La négociation de l'opération proposée a été menée par un comité spécial du conseil d'administration du déposant (le « comité spécial »), lequel était composé uniquement d'administrateurs qui sont indépendants de l'acheteur et de M. Eustache.
 - b) Le comité spécial, après consultation de ses conseillers financiers et juridiques indépendants, et avec l'apport de la direction du déposant, a conclu à l'unanimité que l'opération proposée est dans l'intérêt véritable du déposant et est équitable pour les actionnaires, et a recommandé au conseil d'administration du déposant d'approuver l'opération proposée.
 - c) M. Eustache ne siégeait pas au comité spécial du conseil d'administration du déposant.
 - d) L'assemblée extraordinaire sera convoquée aux fins d'examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver l'opération proposée et, sous réserve de l'ordonnance provisoire de la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») relativement à l'opération proposée et de l'obtention de la dispense souhaitée, l'opération proposée doit être approuvée (i) à 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée extraordinaire; et (ii) à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires désintéressés

présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée extraordinaire votant ensemble en tant qu'une seule catégorie.

- e) Le conseil d'administration du déposant a reçu des avis datés du 9 octobre 2020 de Financière Banque Nationale inc. et de BMO Marchés des capitaux inc. (collectivement, les « avis des conseillers financiers ») selon lesquels la contrepartie devant être reçue par les actionnaires aux termes de l'opération proposée est équitable, d'un point de vue financier, pour ces porteurs (dans chaque cas, sous réserve des restrictions, réserves, hypothèses et autres questions soulevées dans chacun de ces avis).
 - f) Le déposant préparera et livrera aux actionnaires une circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire ») préparée conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et à l'ordonnance provisoire de la Cour, afin de fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux actionnaires de prendre une décision éclairée à l'égard de l'opération proposée. Les avis des conseillers financiers seront inclus dans la circulaire.
 - g) Si l'opération proposée est approuvée par les actionnaires à l'assemblée extraordinaire, elle devra obtenir l'approbation finale de la Cour. Tous les actionnaires touchés recevront un avis de convocation à l'audience concernant l'ordonnance définitive de la Cour et auront le droit d'y comparaître.
 - h) Le déposant accordera des droits à la dissidence aux actionnaires inscrits.
(collectivement, les « mesures de protection »).
20. Les statuts du déposant prévoient que les porteurs d'actions ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires du déposant, à l'exception de toute assemblée à laquelle les porteurs d'une catégorie d'actions en particulier sont habilités à voter séparément en tant que catégorie comme le prévoit la LCSA.
21. La LCSA n'exige pas un vote séparé par catégorie relativement à l'opération proposée, étant donné que les porteurs d'actions à droit de vote et d'actions à droit de vote variable ont le droit de recevoir la même contrepartie par action à la réalisation de l'opération proposée.
22. Il n'y a aucune différence entre le traitement comptable des actions à droit de vote variable et celui des actions à droit de vote. Les actions sont traitées en tant que capital-actions ordinaire et sont présentées globalement dans les capitaux propres en tant que capital-actions dans l'état consolidé de la situation financière du déposant. Aux fins du résultat par action, les actions sont présentées ensemble en tant qu'actions émises et en circulation et le résultat par action est calculé en fonction de la moyenne pondérée du nombre total d'actions émises et en circulation.
23. Sans la dispense souhaitée, le déposant, en plus d'avoir à obtenir l'approbation de 66 2/3 % des actionnaires pour l'opération proposée, devrait respecter les exigences relatives au vote par catégorie et obtenir une approbation supplémentaire de la majorité des actionnaires désintéressés qui détiennent des actions à droit de vote variable, votant séparément en tant que catégorie (l'« approbation supplémentaire »).
24. Accorder aux porteurs d'actions à droit de vote variable le droit de voter en tant que catégorie distincte à l'égard de l'opération proposée serait contraire aux objectifs de la LTC, qui sont notamment de s'assurer que les transporteurs aériens titulaires de licences demeurent en tout temps sous contrôle canadien. Sans la dispense souhaitée, l'approbation supplémentaire donnerait aux porteurs non canadiens d'actions à droit de vote variable la capacité d'empêcher l'opération proposée. Une telle situation priverait les Canadiens du contrôle de fait sur le déposant.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à la condition que les mesures de protection soient mises en œuvre de la manière décrite aux présentes et le demeurent.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0070

Troilus Gold Corp.

Vu la demande présentée par Troilus Gold Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 10 novembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule A – Troilus Gold Corp. Incentive Share Unit Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations qui sera déposée auprès de l'Autorité le ou vers le 13 novembre 2020;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 juillet 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant et la notice annuelle révisée pour l'exercice terminé le 31 juillet 2020;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 13 novembre 2020;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés et la circulaire dans le prospectus;

4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 12 novembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0071

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.